



Circulaire relative au pacage frontalier avec la France

Référence	PCCB/S2/HVB/900069	Date	16/05/2013
Version actuelle	2.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clés	Bovins, Pacage, France		

Rédigé par	Approuvé par
Herman Vanbeckevoort – attaché	Herman Diricks – directeur général

1. But

La présente circulaire décrit les conditions d'obtention d'une autorisation pour le pacage en France ainsi que la procédure y afférente.

Ce protocole avec la France permet le pacage frontalier de bovins au moyen d'une demande annuelle par éleveur, ceci en lieu et place d'une certification par envoi, comme prévu stricto sensu par la directive 64/432/CEE.

2. Champ d'application

Le pacage de bovins belges sur des pâtures situées sur le territoire français dans la zone frontalière avec la Belgique.

3. Références

3.1. Législation

Basée sur les principes de :

- La Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine,
- L'arrêté royal du 30 avril 1999 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins.

3.2. Autres

- Protocole d'accord concernant le pacage frontalier des bovins entre la Belgique et la France – signé le 6 juin 2012.

4. Définitions et abréviations

- **Règlement (CE) n° 1/2005** : Le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.
- **UPC** : unité provinciale de contrôle de l'AFSCA.
- **Association**:
 - ARSIA: association régionale de santé et d'identification animales ;
 - DGZ: Dierengezondheidszorg Vlaanderen.
- **DAF**: document d'administration et de fourniture.
- **Protocole** : Protocole d'accord concernant le pacage frontalier des bovins entre la Belgique et la France.
- **RIB** : rhinotrachéite infectieuse bovine.

5. Pacage frontalier avec la France : autorisation et procédure

5.1 Champ d'application et règle de transport de 50 km

Le pacage n'est valable que pour les pâtures situées sur le territoire français dans les communes limitrophes de la frontière entre la France et la Belgique.

Pour les envois qui dépassent ces zones frontalières, les conditions générales des échanges intracommunautaires sont d'application, conformément à la législation mentionnée au point 3.1.

Les troupeaux concernés par la demande, doivent se situer dans les communes limitrophes à la France.

Étant donné que les distances applicables au pacage frontalier sont inférieures à 50 km, le transport peut relever de l'exception prévue à l'article 1.2.b) du Règlement (CE) n° 1/2005 et peut être considéré comme transport non commercial (transport propre). Pour les éleveurs qui effectuent eux-mêmes ce transport avec leurs propres véhicules, aucune autorisation de transporteur n'est requise, et les moyens de transport ne doivent pas être approuvés.

5.2 La demande

Avant d'adresser une demande de pacage frontalier à l'UPC, l'éleveur doit prendre contact avec l'association (ARSIA-DGZ) afin de prendre connaissance des modalités à suivre et des documents nécessaires à avoir.

La demande pour le pacage frontalier doit se faire par écrit chaque année calendrier auprès de l'UPC.

L'éleveur joint à la demande :

- une déclaration d'accord, dans laquelle il prend connaissance/tient compte des conditions du protocole (l'article 3.2 et l'article 4.1, ~~-d~~-et f) – voir annexe I. Ce texte est signé en mentionnant les mots « lu et approuvé »,
- l'attestation qui reprend la liste des bovins concernés (voir point 5.4).

Un modèle de demande peut être obtenu auprès de l'association.

L'attestation reprenant la liste des bovins est établie par l'association à la demande de l'éleveur.

5.3 L'autorisation

L'autorisation pour le pacage frontalier est délivrée par l'UPC et est valable pour une saison (1 année calendrier). Le cas échéant, la demande doit être renouvelée annuellement.

- A. L'UPC délivre une autorisation pour autant que le troupeau réponde aux conditions de base de l'article 4 du protocole. Cet article stipule que les bovins :
- a) ne proviennent pas d'une région ou d'une exploitation soumise à des mesures de restriction décidées par l'autorité nationale compétente, à moins que, par dérogation, un arrangement spécifique ait été convenu entre les États membres concernés ;
 - b) n'ont jamais été vaccinés contre la fièvre aphteuse ;
 - c) appartiennent à un cheptel de bovins officiellement indemne de brucellose, de tuberculose et de leucose ;
 - d) ~~sont, le cas échéant, vaccinés contre la langue bleue : voir le point C ;~~
 - e) appartiennent à un troupeau qui a au moins le statut I-2 pour la RIB ;
 - f) sont traités contre l'hypodermose : voir le point C.
- B. En outre, une attestation (voir point 5.4) mentionnant les bovins qui peuvent participer au pacage frontalier, est exigée. Cette attestation est établie par l'association, avant d'introduire une demande à l'UPC. Cette attestation doit être visée par l'UPC avant que les bovins ne partent pour le pacage frontalier.
- C. Les dispositions de l'article 4 du protocole, c'est à dire les traitements contre :
- ~~la langue bleue (point d) de l'article 4),~~
 - l'hypodermose (point f) de l'article 4),
- sont à administrer à l'initiative de l'éleveur et doivent être déclarés dans l'attestation par le vétérinaire d'exploitation (ou son suppléant) (voir point 5.4).

➤ Langue Bleue (BT):

- ~~Les bovins de plus de 90 jours doivent avoir reçu une vaccination complète contre la BT avant leur retour en Belgique. La vaccination doit être réalisée lorsque les bovins sont arrivés en France. Chaque bovin doit être vacciné deux fois et le retour vers la Belgique ne peut se faire que 30 jours au plus tôt après la deuxième vaccination.~~
- ~~Les bovins de moins de 90 jours : si des veaux naissent en pâture en France et qu'ils sont issus de mères n'ayant pas reçu de vaccination complète, ces veaux doivent être soumis dès leur retour en Belgique :~~
 - ~~Soit à un examen sérologique 28 jours après leur retour ;~~
 - ~~Soit à un examen virologique 14 jours après leur retour.~~

~~La vaccination contre la BT — sérotypes 1 et 8 doit être réalisée par le vétérinaire d'exploitation. Le vétérinaire peut disposer du vaccin disponible en France, en le commandant via le système de cascade. Actuellement, la vaccination contre la BT — sérotype 1 est encore interdite sur le territoire belge.~~
~~Lors de cette vaccination, le vétérinaire doit établir un document d'administration et de fourniture (DAF) et noter la vaccination dans l'attestation (voir point 5.4) du pacage frontalier.~~

➤ Hypodermose :

Les bovins participant au pacage, doivent être traités contre l'hypodermose.
Ce traitement doit ~~déjà~~ avoir été ~~effectué administré~~ à une date située entre le 31 octobre de l'année calendrier précédente et la date de demande de pacage., ~~avant le 31 octobre.~~
~~Pour cette raison, les bovins suivants ne peuvent pas participer au pacage :~~

- les jeunes bovins, nés après le 31 octobre de l'année précédente,
- les bovins, introduits dans le troupeau après le 31 octobre de l'année précédente,

- **Quand le vétérinaire réalise le traitement :**

Le traitement doit être inscrit par le vétérinaire d'exploitation au point A), de l'attestation (voir le point 5.4).

Il est préférable de demander au vétérinaire le document d'administration et de fourniture (DAF) au moment de l'administration de ce traitement. Il est légalement autorisé que le vétérinaire établisse ce DAF.

- **Quand le vétérinaire a fourni le médicament :**

La fourniture doit être inscrite par le vétérinaire d'exploitation au point A), de l'attestation (voir point 5.4 et l'annexe II).

Ceci sur base du document d'administration et de fourniture (DAF) que le vétérinaire doit établir au moment de la fourniture.

5.4 L'attestation

Outre l'autorisation, une attestation doit être établie pour le pacage frontalier et doit contenir :

- la liste des bovins qui peuvent participer au pacage frontalier,
- les traitements de ces bovins (voir point 5.3.C) :

- ~~o la vaccination contre la langue bleue,~~
- o le traitement contre l'hypodermose.

Cette attestation est établie par l'association à la demande de l'éleveur et doit accompagner la demande d'autorisation (voir point 5.2). L'attestation doit être visée par l'UPC.

L'association a la responsabilité d'établir une liste correcte des bovins qui peuvent participer au pacage frontalier.

A la demande de l'éleveur, l'association imprime une liste :

- a. soit, de tous les bovins du troupeau qui pourraient être pris en compte pour le pacage frontalier ;
- b. soit, des bovins du troupeau spécifiquement demandés.

Les bovins sont classés de façon numérique sur base de leur numéro d'identification complet. La date d'établissement de la liste est mentionnée + le nombre de pages de l'attestation.

La liste est imprimée conformément au lay-out de l'annexe II.

Seule une liste des bovins complètement imprimée est valable. Les ajouts manuscrits de bovins ne sont pas autorisés.

Les bovins qui ne sont pas autorisés pour le pacage :

- Aucune liste n'est imprimée si :
 - o le troupeau n'a pas :
 - le statut B-4-1, T-3-1, L-3-1,
 - au moins le statut I-2
 - o dans les 30 derniers jours des bovins de pays tiers ont été introduits dans le troupeau [(directive 64/432/CEE : l'article 6.1, dernier tiret et protocole : l'article 3.2.b)].

- Ne sont pas mis sur la liste, les bovins qui :
 - o ont séjourné moins de 30 jours dans le troupeau [directive 64/432/CEE : l'article article 6.1, premier tiret et protocole : l'article 3.2.c)],
 - ~~o sont nés après le 31 octobre de l'année précédente (voir traitement de l'hypodermose au point 5.3.C),~~
 - ~~o les bovins, introduits dans le troupeau après le 31 octobre de l'année précédente (voir traitement de l'hypodermose au point 5.3.C)-~~

Visa de l'UPC :

Une fois que l'attestation a été établie par l'association (liste des bovins) et que l'éleveur et/ou le vétérinaire l'a/l'ont complétée (case A :hypodermose), elle doit être visée par l'UPC. L'UPC confirme le nombre de bovins sur la liste.

Pour chaque demande/pour chaque troupeau, l'association tient un dossier complet de toutes les demandes et modifications.

Chaque dossier est conservé au moins 5 ans par l'association. Le dossier est disponible sous forme électronique par année.

L'UPC fournit à l'association une copie de l'autorisation et l'attestation sous format électronique (scan).

5.5 Transport vers/à partir de pâtures frontalières

Seuls les animaux qui figurent sur la liste de l'attestation peuvent participer au pacage frontalier.

Seule une liste complètement imprimée des bovins est valable. Les ajouts manuscrits de bovins ne sont pas autorisés.

Lors des transports aller/retour, les documents suivants doivent toujours être présents :

- a. l'autorisation pour le pacage de l'UPC ;
- b. l'attestation complète avec la liste des bovins qui peuvent participer/participent et les détails de leur identité (numéro d'identification, date de naissance, sexe, robe).

Les documents d'identification non validés ne doivent **pas** être présents.

Au moment du transport aller/retour, la date de départ/retour est inscrite sur la liste de l'attestation qui doit accompagner le transport, pour chaque bovin transporté et ce **avant que le transport ne soit réalisé**.

5.6 L'usage des pâtures

La règle selon laquelle les bovins de différents troupeaux ne peuvent pas paître ensemble vaut également pour le pacage frontalier. Les troupeaux doivent rester strictement séparés. Ceci est aussi valable pour le transport vers et venant des prairies.

5.7 Information à l'autorité Française

Pour chaque demande de pacage approuvée (autorisation donnée), l'association transmet un dossier par voie électronique à l'autorité compétente Française.

5.8 Période transitoire

Vu la date de signature de ce protocole et vu que la saison 2012 de pacage est déjà en cours, la réalisation de ce protocole n'entrera intégralement en vigueur qu'à partir de 2013.
Les dossiers de pacage déjà établis pour l'année 2012 ne doivent pas être réintroduits.

6. Annexes

Annexe I : déclaration d'accord.

Annexe II : modèle d'autorisation et d'attestation avec la liste des bovins – OBLIGATOIREMENT en français **ou, le cas échéant en deux langues.**

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.1	12/11/2012	Adaptations rédactionnelles
2.0	Date de publication	Protocole adapté : la France est indemne de bluetongue + adaptations rédactionnelles

ANNEXE I.

Déclaration d'accord de principe de l'éleveur responsable pour la participation au pacage frontalier.

Je déclare avoir pris connaissance du contenu du « Protocole d'accord concernant le pacage frontalier des bovins entre la Belgique et la France » et j'accepte ces dispositions.

Je déclare avoir pris connaissance des règles suivantes :

1. Article 3.2 du protocole pacage :

- a) introduire une demande d'autorisation de pacage frontalier uniquement pour des parcelles situées dans des communes limitrophes de part et d'autres de la frontière franco-belge ;
- b) ne pas introduire de bovins provenant de pays tiers dans mon cheptel pendant la période de pacage frontalier à moins d'avoir mis fin à celle-ci ;
- c) ne laisser participer au pacage frontalier que des bovins qui sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur (l'AR 23 mars 2011 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins) et qui, depuis au moins 30 jours ou depuis leur naissance, font partie réglementairement de mon cheptel ;
- d) pour tout retour, inscrire, avant le départ, sur la liste jointe à l'autorisation de pacage frontalier la date et le nombre de bovins ramenés et, dans les 24 heures suivant le retour, chaque bovin individuel ramené à cette date ;
- e) déclarer sans tarder toute perte de marque auriculaire et toute maladie contagieuse à déclaration obligatoire ou toute suspicion d'une telle maladie chez un des bovins participant au pacage frontalier, et ce à la fois à l'autorité vétérinaire locale compétente du pays partenaire (c'est-à-dire la France) où les bovins pâturent et à l'UPC compétente (c'est-à-dire la Belgique) ;
- f) autoriser et collaborer entièrement à tout examen jugé nécessaire par l'autorité vétérinaire locale compétente du pays partenaire (c'est-à-dire la France) et obligatoire pour l'exécution des mesures prescrites dans le cadre du dépistage et de la lutte contre une maladie contagieuse pour les bovins ;
- g) ramener les bovins concernés dans le cheptel du pays de provenance (la Belgique) avant la date de fin d'autorisation de pacage ;
- h) ramener sans tarder les bovins concernés de l'autre côté de la frontière suivant les instructions de l'autorité vétérinaire locale compétente (c'est-à-dire la France ou la Belgique), si celui-ci en donne l'ordre.

2. Article 4.1 du protocole pacage :

Fièvre Catarrhale Ovine :

- ~~Les bovins d'âge supérieur à 90 jours, seront totalement vaccinés avant leur retour en Belgique, contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine à l'aide d'un vaccin approuvé par les autorités françaises, et conformément aux spécifications techniques de ce vaccin, si au moins trente (30) jours se sont écoulés, calculés à partir de la date de la seconde injection du dernier vaccin et que la totalité du cycle vaccinal des deux vaccinations, y compris les trente jours d'attente, se soit déroulée en France ;~~
- ~~Les bovins d'âge inférieur à 90 jours, sont nés en France de mères vaccinées (les animaux nés de mères non vaccinées doivent être soumis à un examen sérologique ou virologique, avec résultat négatif, après respectivement 28 et 14 jours à leur retour en Belgique) ;~~

L'hypodermose :

Les bovins ont subi un traitement individuel contre l'hypodermose postérieurement au 31 octobre de l'année qui précède la demande de pacage .

SIGNATURE du responsable – à écrire : « lu et approuvé »

ANNEXE II

**AUTORISATION DELIVREE EN APPLICATION DU
PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LE PACAGE FRONTALIER DES BOVINS ENTRE LA
BELGIQUE ET LA FRANCE
pour l'année :**

L'autorité belge délivre une autorisation du pacage frontalier pour bovins vers la France

au détenteur/responsable (nom – prénom – adresse – n° tél. / GSM)
.....
pour des bovins provenant du troupeau / cheptel (adresse – n° unique)
..... N° du troupeau :
La liste de bovins pour lesquels l'autorisation est valable est jointe à l'attestation (point B) en annexe.

	Lieu(x) du package en France :		
	Commune	Adresse	Identification cadastrale (n°)
1			
2			
3			
4			
5			

Chaque transport des bovins (aller / retour) au pacage frontalier, doit être accompagné:

- d'(une copie de) ce document d'autorisation pour le pacage,
- de l'attestation (RIB(*), ~~BT~~ et l'hypodermose),
 - o le Bilan RIB (si pas de vaccination)(*),*(* pas pour la Belgique car seuls les bovins avec un statut I2 (vaccinés) ou supérieur peuvent être mis en pâture,*
- d'une copie du passeport de chaque bovin transporté ou d'une liste validée de l'autorité, à partir de la base de données, avec les détails par bovin (sexe, robe, date de naissance, ...).

Signature de l'autorité belge qui délivre l'autorisation du pacage frontalier.

ATTESTATION

pour l'année :

DE L'HYPODERMOSE (traitement) et DU RIB (vaccination) ~~et DU BT (vaccination)~~

<u>VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION (exécuter le traitement ou l'échantillonnage) :</u> Nom : Adresse : Tél. GSM :	<u>SIGNATURE ET CACHET NOMINATIF</u>
---	---

A) HYPODERMOSE

Barrer la déclaration (1 ou 2) non valable.

1. Les bovins ci-dessus sont traités par le vétérinaire d'exploitation contre l'hypodermose avec le médicament : substance active : Date de traitement mentionnée par le vétérinaire dans tableau B.	<u>SIGNATURE ET CACHET NOMINATIF</u>
2. Le vétérinaire d'exploitation a fourni au détenteur, pour que celui puisse traiter lui-même les bovins contre l'hypodermose avec le médicament : substance active : Date de traitement mentionnée par le détenteur dans tableau B.	

B) Traitement du RIB, du BT et du HYPODERMOSE

	N° de la marque auriculaire officielle	Date de naissance	Sexe	Couleur	Traitement (1)	Médicament utilisé	Date de traitement ou de vaccination ou d'échantillonnage	Analyse favorable (2) OUI / NON	Date de départ	Date de retour
1	RIB	XXX (1)		
					BT		
					HYPO	Voir A	XXX		
2	RIB	XXX (1)		
					BT		
					HYPO	Voir A	XXX		
3	RIB	XXX (1)		
					BT		
					HYPO	Voir A	XXX		
4	RIB	XXX (1)		
					BT		
					HYPO	Voir A	XXX		
5	RIB	XXX (1)		
					BT		
					HYPO	Voir A	XXX		
Etc.										

- (1) **RIB** : ne doit pas être rempli par la Belgique, car seuls les bovins avec un statut I2 (vaccinés) ou supérieur peuvent être mis en pâture
~~BT~~ : ~~Langue bleu~~ : les dates des vaccinations exécutées doivent être remplies. Dans le cas d'échantillonnage : remplir les dates.
HYPO : ne doit pas être rempli par la France, car la Belgique n'a aucune exigence
~~(2) en cas d'échantillonnage pour BT : remplir les résultats.~~

VISUM de l'AFSCA

Nombre de page : (de cette attestation)
Nombre de bovins : (de cette autorisation)